

DECISION DCC 14-121 DU 03 JUILLET 2014

Date : 03 Juillet 2014

Requérant : Edouard Ignace GANGNY

Contrôle de conformité

Décision Administrative

Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013 (Nomination)

Non-Conformité (en ce qui concerne le Magistrat Edouard Ignace GANGNY)

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 12 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 13 juin 2013 sous le numéro 1209/087/REC, par laquelle Monsieur Edouard Ignace GANGNY sollicite le sursis à exécution et l'annulation du Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013 le nommant à la Cour d'Appel de Parakou « pour inconstitutionnalité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis Magistrat, actuellement en service au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo en tant que Juge d'Instruction du Premier Cabinet.

Suite au Conseil des Ministres en date à Cotonou du 28 mai 2013, j'ai été affecté à la Cour d'Appel de Parakou comme Conseiller. Or, par correspondance en date à Cotonou du 20 juin 2012, Madame le Garde des Sceaux d'alors, Maître Marie Elise Christiana Akuavi GBEDO, m'avait consulté audit poste. J'avais exprimé mon désaccord sous-tendu par certaines raisons. C'est pour cela que j'ai été surpris d'apprendre la présente affectation sur la Cour d'Appel de Parakou. Pourtant, l'article 23 du Statut de la Magistrature dispose : " Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice ".

De même, l'article 24 du même Statut de la Magistrature dispose également :

" L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part, et à son consentement préalable, d'autre part. "

Ensuite, l'article 126 de la Constitution ... dispose : "La justice est rendue au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles" » ; qu'il conclut en demandant à la Cour d'annuler ledit décret relativement à sa nomination comme Conseiller à la Cour d'Appel de Parakou et, en attendant une décision de la Cour sur le fond, qu'il soit sursis à l'application dudit décret en ce qui le concerne ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général de la Présidence, Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « ... La nomination du requérant comme Conseiller à la Cour d'Appel de Parakou a été faite après avis du Conseil

Supérieur de la Magistrature suivant des critères qui procèdent de ma foi en la République, une et indivisible et dont les Institutions doivent être animées par des femmes et des hommes mus par les valeurs éthiques et morales d'intégrité, de transparence, de bonne gouvernance, d'obligation de résultat, de reddition de compte et de lutte contre la corruption et l'impunité. » ;

Considérant que pour sa part, le Ministre Intérimaire de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Martial SOUNTON, déclare : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en sa session du 30 août et 06 septembre 2012, a été saisi par le Garde des Sceaux de propositions de nominations de Magistrats dans les Cours et Tribunaux et à la Chancellerie. Après examen, les membres du Conseil ont émis un avis favorable pour, entre autres, la nomination par décret en Conseil des Ministres, de Monsieur Edouard Ignace GANGNY, Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Parakou. Suivant le Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013, l'intéressé a été effectivement nommé dans ladite fonction.

Il ressort de la lettre ... du Secrétaire Général de la Cour ... que Monsieur Edouard Ignace GANGNY a ... saisi la Cour... sous prétexte que ledit décret a été pris en violation de la Constitution.

Il reproche en substance au décret querellé de l'avoir nommé comme Conseiller à la Cour d'Appel de Parakou sans son consentement préalable, alors même qu'il avait exprimé son désaccord sous-tendu par certaines raisons.

En effet, en vertu du principe de l'inamovibilité des Magistrats du siège consacré par l'article 126 alinéa 2 de la Constitution ... et les articles 23 et 24 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, l'affectation du Magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part, à son consentement préalable d'autre part.

En application de ces dispositions et suite à la correspondance du 20 juin 2012 que le Garde des Sceaux lui a adressée, Monsieur Edouard Ignace GANGNY a, par courrier du 25 juin 2012, répondu en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous exprimer mon avis défavorable pour cette proposition d'affectation pour les raisons suivantes :

- Je viens de faire seulement deux ans au poste de Juge d'Instruction du Premier Cabinet du Tribunal de Première

Instance de Première Classe de Porto-Novo où j'aimerais bien continuer pour capitaliser un peu d'expérience ;

- Conformément à l'article 37 de la loi portant Statut de la Magistrature, ne sont nommés au poste de Conseillers ou de Substituts du Procureur Général à la Cour d'Appel que les Magistrats du grade terminal. Or, je suis présentement A1-7 grade intermédiaire. Je n'ai donc pas encore atteint le grade légalement requis pour occuper les fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel.

C'est pourquoi, à défaut de remplir cette condition légale, je ne peux que donner mon avis défavorable".

Il ressort en substance de cette correspondance que Monsieur Edouard Ignace GANGNY a refusé la proposition qui lui est faite parce qu'il n'a pas le grade requis pour occuper le poste de Conseiller à une Cour d'Appel.

Mais le Conseil Supérieur de la Magistrature a passé outre son refus pour donner un avis favorable aux motifs que :

- d'une part, l'intéressé, au même titre que certains de ses collègues de même promotion et de même ancienneté, a déjà intégré le grade terminal A1-8 exigé par l'article 37-3 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature "pour être nommés Conseillers à une Cour d'Appel, Présidents et Procureurs des Tribunaux de Première Instance de 1^{ère} classe" ;

- d'autre part, les informations reçues par les membres au cours de cette session font état de ce qu'une procédure disciplinaire a été initiée par le Garde des Sceaux et est en cours devant le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant comme Conseil de discipline contre lui pour des faits de corruption, faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs de la faute disciplinaire prévue et sanctionnée par les articles 57 et 58 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature et porteraient une atteinte grave à la crédibilité de la justice dans l'environnement où il exerce actuellement les fonctions de juge d'instruction ;

- par ailleurs, l'inamovibilité du Magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge, mais vise fondamentalement la garantie de l'indépendance de la justice ; ce qui implique l'indépendance du juge lui-même vis-à-vis de son environnement social, culturel, cultuel, économique, religieux, etc. ;

- en outre, dans l'intérêt du service public de la justice, pour

compléter l'effectif de cette Cour d'Appel à quatre (04) Conseillers. » ;

Considérant que poursuivant l'instruction du recours en vue de faire connaître à la Haute Juridiction d'une part, les faits de la procédure initiée contre Monsieur Edouard GANGNY, d'autre part, si la mise œuvre d'une procédure disciplinaire qui n'a pas encore abouti autorise le Conseil Supérieur de la Magistrature à passer outre le consentement du Magistrat pour son affectation, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme indique, après avoir rappelé les faits de la procédure disciplinaire initiée contre Monsieur Edouard Ignace GANGNY: « Il résulte des faits ... que les informations dont les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature avaient eu connaissance au moment où ils émettaient leur avis sur la proposition du Garde des Sceaux de faire affecter Monsieur Edouard GANGNY, Juge du siège, en qualité de Conseiller à la Cour d'Appel de Parakou, en dépit de son refus de quitter son poste de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, n'étaient pas fantaisistes et ... leur accord pour le déplacement de ce juge ne relevait pas d'une ignorance ou d'une volonté délibérée de violer le principe constitutionnel d'inamovibilité du juge du siège. Au contraire, cet avis avait été émis en toute connaissance de cause dans l'unique intérêt de sauvegarder l'image et la crédibilité de la Justice, en d'autres termes, dans le but de préserver les grandes valeurs que véhiculent l'esprit et la lettre de l'ensemble des dispositions contenues aussi bien dans la Constitution de notre pays que dans la loi portant Statut de la Magistrature, à savoir la garantie de l'indépendance de la Justice.

En effet, si l'article 126 de la Constitution de la République du Bénin et l'article 23 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ont affirmé que " les magistrats du siège sont inamovibles", ils ont précisé à quelle fin cette inamovibilité est octroyée en indiquant expressément que "l'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice".

Par conséquent, l'avis que le Conseil Supérieur de la Magistrature donne en passant outre le consentement d'un Magistrat pour son affectation ne saurait être apprécié sans tenir compte de la situation particulière de ce Magistrat par rapport à

son environnement professionnel et aux conséquences qui pourraient en résulter pour l'ensemble du corps de la Magistrature et pour l'indépendance de la justice.

Dans le cas d'espèce, le Juge Edouard GANGNY faisait, comme indiqué ci-dessus, l'objet d'une procédure disciplinaire pour des faits commis au Tribunal de Cotonou et dont les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature avaient eu connaissance. En outre, cette procédure n'était pas la seule impliquant ce Magistrat. En effet, le Garde des Sceaux avait verbalement informé les autres membres du Conseil au moment où ils émettaient leur avis sur cette proposition d'affectation que ce Magistrat avait également commis, de 2009 à 2012, des faits de viols répétés sur mineure, et que des poursuites judiciaires seraient engagées contre lui au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo où il était alors en fonction en qualité de Juge d'Instruction.

Le Garde des Sceaux a, par la suite, régulièrement saisi par écrit le Conseil Supérieur de la Magistrature de la Lettre n° 1051/MJLDH/SP-C du 07 décembre 2012 ... faisant état, notamment, du placement en garde à vue de l'intéressé, sur autorisation du Parquet de Porto-Novo et de l'ouverture d'une information judiciaire contre lui devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. Dans cette lettre, le Garde des Sceaux en appelait à la responsabilité des membres du Conseil qui, au regard de la situation particulière de ce Juge, devraient, selon lui, comprendre que pour l'intérêt de la Justice, ce Magistrat ne devrait pas continuer à occuper les fonctions de Juge d'Instruction au Tribunal de Porto-Novo, même si la mutation proposée ne rencontrait pas son assentiment.

C'est dans ces circonstances que les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature qui, du reste, n'ont jamais eu l'intention de violer les dispositions constitutionnelles et légales sur l'inamovibilité du juge du siège, ont accédé à la proposition du Garde des Sceaux d'affecter ce Juge à la Cour d'Appel de Parakou en vue de le sortir des milieux de Cotonou, d'Abomey-Calavi et de Porto-Novo où les comportements répréhensibles tant décriés ont été commis, pour la crédibilité de la Magistrature et, partant, pour la sauvegarde de l'indépendance de la Justice » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 126 de la Constitution énonce : « *La justice est rendue au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles* » ; qu'en outre, les articles 23 et 24 de la loi portant Statut de la Magistrature disposent respectivement : « *Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.*

L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice » ; « *L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part et à son consentement préalable d'autre part* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que la nomination d'un Magistrat du siège à un nouveau poste nécessite au préalable son consentement ;

Considérant que dans le cas d'espèce, après avoir été consulté, le Magistrat Edouard Ignace GANGNY a exprimé son « désaccord sous tendu par certaines raisons » ; qu'il n'a donc pas consenti à son affectation de son poste de Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo à celui de Conseiller à la Cour d'Appel de Parakou ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que ladite affectation n'est pas respectueuse de la procédure édictée et que par conséquent, le Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013 portant nomination dans les Cours d'Appel est contraire à la Constitution en ce qui concerne Monsieur Edouard Ignace GANGNY ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Décret n° 2013-258 du 07 juin 2013 portant nomination dans les Cours d'Appel est contraire à la Constitution en ce qui concerne le Magistrat Edouard Ignace GANGNY.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edouard Ignace GANGNY, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, à Monsieur le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-